



## 138238 - Réparation des injustices

---

### question

Ma question se rapporte à la restitution des droits, la quatrième des conditions du repentir, notamment dans le cas où l'auteur de l'acte injuste ne peut pas le réparer personnellement. C'est comme le cas d'un patron déjà retraité qui lésait l'un de ses agents en diminuant ses augmentations (de salaire) ou en refusant de le noter équitablement. Peut-il profiter du repentir? S'il se repentait, comment réparerait-il le tort fait à l'agent?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Se repentir de ses péchés qui résultent de l'atteinte aux droits des humains implique la réparation des torts causés . En effet, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « Que celui qui a lésé son coreligionnaire demande que celui-ci l'acquitte avant qu'on se retrouve (dans l'au-delà) où il n'y aura pas ni dinar ni dirham. Car on ré-attribuera au lésé les bons actes de l'auteur de l'injustice. S'il n'a pas de bons actes, on lui imputera les mauvais actes de son adversaire. » (Rapporté par al-Boukhari,6534) Si l'acte consiste à s'emparer d'un bien par usurpation ou par tricherie, son auteur demande que la victime l'acquitte ou lui pardonne, ou lui restitue son bien par un moyen quelconque. Il n'est pas nécessaire que le lésé soit au courant (de l'acte réparateur). S'il est décédé, on remet le bien à ses héritiers.En cas d'incapacité de retrouver le lésé, on fait du bien un don. Si l'auteur de l'injustice se trouve incapable de donner un bien et ne peut pas demander acquittement au lésé, qu'il se repentisse dans l'espoir qu'Allah réglera l'affaire au jour de la Résurrection.

Dans Rawdhatou taalibbin (11/246), an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « quand l'acte injuste porte sur un droit financier comme la rétention de la zakat, l'usurpation et des atteintes touchant aux biens d'autrui, le repentir doit être suivi d'un auto acquittement



consistant à payer la zakat et à restituer les biens d'autrui, s'ils restent intacts ou les compenser dans le cas contraire, ou solliciter l'acquiescement de l'ayant droit. Si ce dernier n'est pas au courant de la réparation du tort, il faut l'en informer. Il faut faire en sorte qu'il accède à son droit, s'il est absent et se retrouve à un autre endroit où l'usurpation a eu lieu. S'il est mort, on donne le bien à son héritier. S'il n'a pas de héritier et si on a pas de nouvelles de lui, on donne le bien à un cadî pieux et intègre. Si cela s'avère impossible, on donne le bien en aumône aux pauvres avec l'intention de donner une compensation à l'ayant droit, une fois retrouvé. Si le débiteur est en difficultés, il doit nourrir l'intention de rembourser dès que possible. S'il meurt avant de pouvoir le faire, on espère qu'Allah par Sa grâce lui pardonnera.

An-Nawawi dit: «les sens apparent des hadiths authentiques confirment le droit d'exiger la restitution des droits, même quand l'auteur d'un acte d'injustice meurt embourbé dans des difficultés, donc incapable de réparer des torts, s'il avait lésé ses victimes réellement. Au contraire, celui qui s'endette légalement et se retrouve incapable de honorer ses dettes jusqu'à sa mort, et celui qui provoque un dégât par erreur et n'arrive à en payer la compensation jusqu'à son décès, il paraît que dans ces deux cas, on ne demande rien aux mis en cause dans l'au-delà car ils n'ont commis aucun acte de désobéissance. On espère qu'Allah le Très-haut compensera l'ayant droit.

S'agissant de la médisance dont la victime n'est pas informée, j'ai appris dans les avis consultatifs d'al-hanati qu'il suffit au médisant de regretter et de demander pardon à Allah. Si la médisance parvient au médisé, le médisant doit se présenter à la victime pour demander acquiescement. Si cela s'avère impossible parce que la victime est morte ou se trouve très loin, le médisant demande pardon à Allah le Très-haut. Un acquiescement de la part des héritiers ne compte pas. Voilà ce que soutient al-Hanati.

Les droits matériels doivent être restitués au profit du lésé alors que pour les droits moraux il suffit que celui qui les viole regrette et sollicite le pardon (d'Allah) si le lésé n'est pas encore au courant.

Quant à ce que vous avez mentionné à propos de la diminution des augmentations des salaires et la privation de notes mérités, cela constitue une atteinte matérielle parce entraînant la privation



d'un bien dû, doublé d'une atteinte morale inhérente au retard de la promotion. Cela étant, la réparation du tort matériel passe par votre acquittement par l'ayant droit ou par la remise à lui du bien dont il avait été privé injustement à cause de vous. Vous pouvez solliciter l'intervention d'un intercesseur auprès de la victime pour lui demander pardon. Si vous échouez dans les deux cas, regrettez votre acte profondément et ne cessez d'en demander pardon à Allah. Demandez qu'Allah règle l'affaire pour vous au jour de la Résurrection. En ce qui concerne le doit moral, si la victime ne sait pas que vous lui avez porté atteinte, il vous suffit de regretter votre acte et demander pardon à Allah. Si la victime est au courant, vous devez solliciter son acquittement à moins de craindre que le fait de l'informer du mal que vous lui avez fait ne provoque un dégât plus important.

Nous demandons à Allah d'agréer votre repentir, vous donner acquis de conscience et vous aider à lui rester loyal.

Allah le sait mieux.